



REÇU LE :
- 2 FEV. 2017
DDT 41

DIVISION ROUTES SUD

Blois, le **31 JAN. 2017**

Contact : 02.54.94.15.40 (Dossier : 20)

85

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LOIR-ET-CHER

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
17, quai de l'Abbé Grégoire
41012 BLOIS Cedex
(À l'attention de Monsieur DEMORTREUX)

Objet : Commune de VILLEHERVIERS
PC 041 282 16 D003
Centrale photovoltaïque au sol

Par courrier du 30 décembre 2016 vous me transmettez, pour avis, le permis de construire n° 041 282 16 D0003 relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villeherviers.

Après examen de ce dossier, j'émetts un avis favorable sur ce projet, en sachant que la Route Départementale (RD) 6 est une voie de troisième catégorie ayant un trafic de 1155 véhicules/jour.

Le projet se trouve en zone boisée, le tracé de la voie est un alignement droit où le dépassement y est interdit par la présence d'une ligne continue.

Le projet prévoit que l'accès au futur site se fasse par celui de la société SITA, déjà existant. Il faudra néanmoins qu'il nous soit précisé votre gestion des eaux pluviales vu la future couverture imperméable de ce projet. S'il y a rejet dans le fossé de la RD 6, celui-ci ne devra pas excéder 5 litres par seconde après traitement.

Les services sont à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire que vous jugerez utile.

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :

- 2 FEV. 2017

- Chef de service
- FPU
- Chargé de mission
- DDCV
- Adjoint au chef de service
- DPU
- Secrétariat
- Copie

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des routes,

Christian VIROULAUD

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
DU LOIR-ET-CHER
Séance du 07 février 2017

AUTORISATION D'URBANISME

Dossier examiné : PC n° 041 282 16 D0003 portant sur la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de VILLEHERVIERS et déposé par la société SOLEIA 34

Le dossier ci-dessus est soumis à l'avis simple de la CDPENAF en application du règlement intérieur de la CDPENAF de Loir-et-Cher qui a inclus l'examen des projets photovoltaïques dans les dossiers à examiner dans le cadre de son auto-saisine.

EXAMEN DU DOSSIER

A. Caractérisation du terrain sur lequel est implanté le projet

- terrain cultivé
- terrain cultivable
- terrain inclus dans une entité agricole fonctionnelle plus vaste
- cultures déclarées à la PAC
- présence de zone AOC (vignoble et fromagère)
- qualité agronomique des sols
- proximité de constructions agricoles dont l'exploitation pourrait être perturbée
- présence d'équipements (irrigation, fossés, etc) ou d'infrastructures (dessertes agricoles) liés à l'activité agricole
- emprise impropre à l'agriculture (non entretenue, artificialisée, boisée, etc) : **ancien centre d'enfouissement de déchets non dangereux bénéficiant d'un arrêté de fin d'exploitation.**
-

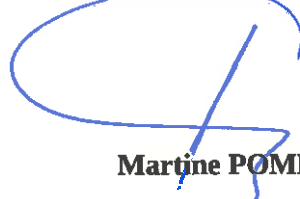
B. Le projet sur le terrain

- installation ou construction dont la nécessité sur le site n'est pas justifiée
- Rapport entre la surface agricole consommée par le projet et l'emprise nécessaire au projet :
- à améliorer
 - satisfaisant
 - sans objet
- Localisation du projet sur le terrain :
- à améliorer
 - satisfaisante

Considérant ces éléments, la commission émet un avis :

- Favorable
- Défavorable

La Présidente de séance,



Martine POMMIER

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de
Loire

Blois, le

28 JUL. 2017

Unité départementale de Loir-et-Cher

Nos réf. : 2017/370-CH
Affaire suivie par : Cyril HUART *et*
cyril.huart@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.54.74.98.80 – Fax : 02.54.74.08.09
M:\ENVIRONN\Avis\Permis de construire-Certificats d'urbanisme-
Permis d'amener\Avis 2017\PC 04128216M0003 SOLEIA 34
villeherviers comp.odt

DDT de Loir-et-Cher
Quai abbé GREGOIRE
41000 BLOIS

à l'attention de Mme Stéphanie PASCAL

Objet : Demande de permis de construire – Projet de parc photovoltaïque – SOLEIA 34 à Villeherviers
Vos ref : PC 04128216D0003 – Demande d'avis reçue le 03/01/2017
Copie : DREAL (SEIR et SEEVAC), Préfecture de Loir-et-Cher (PETE)

Madame,

Par courrier référencé ci-dessus, vous nous transmettez pour avis une demande de permis de construire déposée par la société SOLEIA 34, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villeherviers. Les parcelles concernées sont occupées par l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) « SITA centre-ouest ». Ce site est soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Considérant l'absence de demande de modification des arrêtés préfectoraux par l'exploitant du site ICPE et l'absence de portage du dossier par ce même exploitant, l'UD DREAL a émis par courrier ref 2017/30-CH un avis défavorable à la demande de permis de construire. Par courrier reçu le 03/07/2017, l'inspection des installations classées a reçu une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site afin de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque, demande adressée par la société SITA centre-ouest, exploitant du site.

En conséquence, l'UD DREAL n'émet plus d'avis défavorable à la demande de permis de construire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :

04 AOUT 2017

Chef de service
 P.U.
 Chargé de mission scot
 JCV
 Adjoint au chef de service
 D.F.U.
 Secrétariat
 Copie
Tél : 02 54 74 98 80 – Fax : 02 54 74 08 09
49 bis rue Laplace
41000 - BLOIS
www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Pour le directeur,
Le chef de l'unité départementale
de Loir-et-Cher,

Fabien Martin



Traité le ²³ septembre 2016

Commune de : VILLEHERVIERS

Objet : Projet de parc photovoltaïque

Document d'urbanisme:

Provenance :

**Présents : Dominique WURTZ architecte conseils, Philippe RAGUIN paysagiste conseils,
Stéphanie PASCAL, Christophe TARDIVAT**

OBSERVATIONS de l'ARCHITECTE :

Sur l'emplacement d'une ancienne décharge
le projet est plutôt bien intégré. Et plus
Il propose une solution de réhabilitation de sols
(condamnés) sur une long temps.

Avis Favorable

L'architecte conseil,
signé
Dominique WURTZ

OBSERVATIONS du PAYSAGISTE :

Le paysagiste conseil,
signé
Philippe RAGUIN

DDT DE LOIR-ET-CHER
Service Urbanisme et
Aménagement
Unité Développement Durable
et Croissance Verte

²³
Traité le : septembre 2016

Commune de : VILLEHERVIERS
Objet : Projet de parc photovoltaïque
Document d'urbanisme:
Provenance :

Présents : Dominique WURTZ architecte conseils, Philippe RAGUIN paysagiste conseils,
Stéphanie PASCAL, Christophe TARDIVAT

OBSERVATIONS de l'ARCHITECTE :

L'architecte conseil,
signé
Dominique WURTZ

OBSERVATIONS du PAYSAGISTE :

le projet ne sera pas viable devant les vois d'occident
en raison des arbres plantés existant
à proximité

Le paysagiste conseil,
signé
Philippe RAGUIN

Blois, le

9 JAN. 2017

Pôle Opérationnel

Service Prévision

N° 032 /SDIS/2017/JPR

Direction Départementale des Territoires d'Incendie et de Secours
Service Urbanisme et Aménagement
le Directeur du Service Départemental
Chef du corps départemental
des sapeurs-pompiers de Loir et Cher

Affaire suivie par le Cne RACINE

☎ : 02.54.51.54.

☎ : 02.54.51.54.95

✉ : jean-philippe.racine@sdis41.fr

11 JAN. 2017

Chef de service
 PPU
 Chargé de mission scot
 DDCV

Adjoint au chef de service
 DFU
 Secrétariat
 Copie

à
D.D.T de Loir et Cher
Quai de l'Abbé Grégoire
41 000 BLOIS

OBJET : commune de VILLEHERVIERS - Lieu-dit "Clos Thion" (ancien centre d'enfouissement des déchets) - Construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

DEMANDEUR : Mr NASS Xavier, représentant SOLEIA 34.

RÉFÉRENCE : PC n° 041 282 16 D0003 en date du 07/12/16 enregistré S.D.I.S. le 03/01/2017.

NUMÉRO DE DOSSIER : 2890009

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en référence, vous avez sollicité le SDIS pour le projet présenté par, **Mr NASS Xavier, représentant SOLEIA 34** au lieu-dit "**Clos Thion**" sur la commune de **VILLEHERVIERS**.

DESCRIPTIF SOMMAIRE

Le parc photovoltaïque occupant une surface de 294364m², sera composé de structures métalliques au sol, accueillant des panneaux photovoltaïques. Un poste de livraison (23,4m²) et 5 postes de transformation 14,64m² (x5) seront implantés sur le site.

Isolement par rapport aux tiers: aucun bâtiment tiers n'est implanté à proximité du projet.

ETUDE DU PROJET

L'instruction du projet portera sur :

- L'accessibilité,
- La défense incendie,
- Risques spéciaux (photovoltaïque)

RECOMMANDATIONS

1) Accessibilité :

Le terrain d'assiette est accessible depuis le RD n°6 :

Dans le but de garantir l'accessibilité et l'intervention des secours sur le site, il est recommandé de :

1-1 Voies de circulation

Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 4 m permettant de :

- quadriller le site (rocares et pénétrantes)
- permettre la circulation sur tout le périmètre du site ;
- atteindre à moins de 100 mètres, tous points des divers aménagements ;
- accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau d'incendie et/ou réserve d'eau).

Ces voies devront répondre aux caractéristiques ci-dessous :

- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

1-2 Aires de retournement

Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 m.

Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS.

2) Défense extérieure contre l'incendie

Afin d'assurer la défense incendie, il y aura lieu de:

- Implanter un poteau d'incendie de 100 mm normalisé répondant aux caractéristiques suivantes :

- être conforme à la norme française NFS 61-213,
- être situé à l'entrée du site,
- être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de **1000 l/mn minimum (1000 l/mn minimum sous une pression dynamique de 1 bar, simultanément) sous une pression dynamique de 1 bar,**
 - se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm devra être orienté face à l'axe de la voie de circulation,
 - respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200.

Dans l'éventualité où cette implantation serait très difficile ou impossible à réaliser, une réserve de 120 m³ minimum devra être aménagée conformément aux dispositions ci-dessous:

- le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir en 2 heures les 120 m³ nécessaires,
- la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres,
- le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe.

Il convient alors de préparer soigneusement, à proximité immédiate du plan d'eau, une aire d'aspiration stabilisée de 40 m² (10 x 4), permettant la mise en oeuvre aisée du matériel.

3) **Risques spéciaux (photovoltaïque) :**

3-1 Enfouissement des câbles

Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.

3-2 Isolation du poste de livraison

Isoler le Poste de liaison par des parois REI 120.

3-3 Coupure générale électrique et protection des intervenants

Prévoir la mise hors tension des circuits de courant alternatif par coupure d'urgence.

Réaliser la partie "courant alternatif" de l'installation conformément aux dispositions de la norme NFC 15-100.

Limiter la longueur des cheminements de câbles sous tension.

Compléter la protection des chemins de câbles par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines.

Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

3-4 Consignes de sécurité

Signaler à l'aide de pancartes indélébiles, inaltérables et indestructibles :

- les chemins de câbles sous tension afin de prévenir les intervenants de l'état de tension des conducteurs,

- les dangers permettant la circulation des intervenants en sécurité,

- l'ensemble des coffrets, boîtiers et appareils électriques de l'installation photovoltaïque.

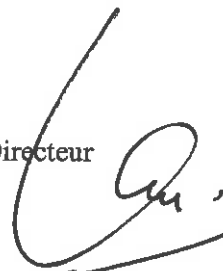
Signaler de manière visible en permanence, la présence d'installation photovoltaïque en précisant les tensions et les puissances délivrées.

Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

Assurer en cas de sinistre la présence dans les plus brefs délais d'une personne qualifiée disposant d'une habilitation électrique et justifiant d'une formation aux installations photovoltaïques couplé réseau et particulièrement des spécificités en termes de protection des personnes.

Il y aura lieu de respecter les recommandations décrites ci-dessus ainsi que les textes réglementaires en vigueur.

Le Directeur



Colonel Léopold AIGUEPARSE



ERDF - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : JEULIN ERIC

DDT LOIR ET CHER
56 RUE DES CAPUCINS
BP 60247
41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans CEDEX 2, le 05/01/2017

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la commune (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC04128216M0003
Adresse : CLOS THION D6
41200 VILLEHERVIERS
Référence cadastrale : Section AL Parcelle n°
224/227/228/229/327/329/331/333/361/362/364
Section AL , Parcelle n° 366/367/369
Nom du demandeur : NASS XAVIER

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la commune.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :

- 9 JAN. 2017

- Chef de service
 PPU
 Chargé de mission scot
 DDCV
 Adjoint au chef de service
 DFU
 Secrétariat
 Copie

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Affaire suivie par : Christine SANCHEZ

Tel : 02 54 55 76 44 - Fax : 02 54 55 75 73

ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COUINIER REJOUE

26 JAN. 2017

Le Directeur

à

Service Urbanisme et Aménagement

Unité DFU

Blois, le 23 janvier 2017

Chef de service Adjoint au chef de service
 PPU DFU

Chargé de mission Secrétariat
 A.S.P.C.V. Copie

Objet : **PC Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Villeherviers - Soleia 34**

Réf. : **Affaire suivie par : Jean-Marc Demortreux**

P.J. : 1 dossier en retour

PC n° 041 282 16 D0003 - Demandeur : SAS SOLEIA 34 représentée par Monsieur Xavier NASS domiciliée : 12 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST.

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol (36 000 m² de modules) sur un centre de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Clos Thion D6 » sur la commune de VILLEHERVIERS (parcelles AL n° 224, 227 à 229, 327, 329, 331, 333, 361, 362, 364, 366, 367 et 369). Surface totale du terrain : 294 364 m².

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Volet Natura 2000

Concernant l'activité de l'installation de stockage de déchets, il est indiqué dans le dossier de demande de permis de construire que le site a été exploité par la Société SUEZ (ex SITA) jusqu'au 31 décembre 2008. Cette information est à mettre en cohérence avec le dossier d'étude d'impact qui indique que « pendant la phase d'exploitation, le centre de stockage a traité un volume autorisé de 60000 tonnes/an jusqu'au 31 décembre 2015 puis 50000 tonnes/an à partir du 1er janvier 2016 ».

Le site est localisé intégralement dans le site Natura 2000 FR 2402001 ZSC « Sologne » et à environ 4,5 km de la ZPS FR 2410023 « Plateau de Chabris/La Chapelle-Montmartin » et la ZPS FR 2410013 « Etangs de Sologne ». Sept ZNIEFF sont également présentes dans un rayon de 5 km du projet. Aucun cours d'eau ni zone humide ne sont répertoriés sur le site. Les habitats présents sur le site sont présentés comme fortement anthropiques et dégradés au vu de l'activité d'enfouissement de déchets pendant des années.

Le volet Natura 2000 présenté dans l'étude d'impact met principalement en évidence :

- la présence de pieds d'Orchis pyramidal, observés uniquement en 2011 par Sologne Nature Environnement, sur un talus boisé du dôme Sud,

- la présence de plusieurs espèces protégées, notamment le Cuivré des marais et le Lucane Cerf-volant en périphérie du site, ainsi que le Crapaud calamite (enjeu modéré),
- concernant les chiroptères, un intérêt fort du site comme zone de nourrissage de 5 espèces inventoriées dont 3 sont considérées comme quasi-menacées au niveau de la région Centre-Val de Loire (la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune et la Noctule de Leisler). L'étude « faune-flore », réalisée par ADEV Environnement de juin à septembre 2016, précise que le site d'installation de la centrale photovoltaïque ne présente pas de zones de gîte pour les chiroptères,
- un enjeu fort pour l'avifaune, avec 64 espèces d'oiseaux identifiées sur le site dont 7 sont d'intérêt communautaire (le Balbuzard pêcheur, la Bondrée apivore, la Grande Aigrette, le Martin-pêcheur d'Europe, le Milan noir, la Mouette mélanocéphale et la Pie-grièche écorcheur qui est la seule espèce susceptible de nicher sur une partie du site).

Deux variantes du projet sont présentées et il est retenu la 2ème qui limite l'implantation des panneaux photovoltaïques et permet notamment d'éviter la destruction des zones à enjeux écologiques importants. Il est ainsi préservé intégralement la zone de friches et de jachères à l'Ouest du site (site de reproduction de la Pie-grièche) et des haies bordant la limite Sud-Est du site. La mare présente sur le site est également non impactée par les travaux. Enfin, cette variante permet d'éviter l'impact sur la flore en maintenant intacte la zone dans laquelle a été observée en 2011 l'Orchis pyramidal.

Compte-tenu de la préservation de ces habitats, il n'est pas préconisé de limiter la période de la phase « chantier ». Les mesures d'évitement prévues sont pertinentes (zone de haies d'espèces indigènes, de friches et de jachères, de talus à Orchis pyramidal) mais elles méritent d'être étendues de façon explicite en phase chantier aux points d'eau, notamment celui qui abrite le crapaud calamite. Ces sites devront être clairement identifiés et préservés pendant les travaux.

Enfin, la gestion adaptée des espaces verts proscrit l'utilisation de tout produit phytosanitaire.

Compte-tenu des éléments précédents et sous réserve de les respecter, notamment la limitation de l'emprise des panneaux photovoltaïques comme indiqué dans le dossier (variante 2), il peut être considéré que l'étude des incidences au titre de Natura 2000 présentée est adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux du site.

Volet Espèces protégées

Cette installation a fait l'objet, par arrêté du 28 février 2012 prorogé le 19 mai 2014, d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Sur la forme, l'étude d'impact fournie dans le cadre de la demande de permis de construire ne fait nullement référence à cet encadrement administratif alors qu'il prévoit des mesures compensatoires dont un suivi de batraciens devant s'étaler sur 10 ans. Il est demandé de compléter l'étude d'impact en ce sens et d'y dresser par la même occasion le bilan au stade actuel de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Par ailleurs, le dossier de demande de dérogation indiquait que la maîtrise foncière du site par SITA était acquise pour 30 ans. Or, le dossier de demande de permis de construire ne précise pas le lien entre le bénéficiaire en charge de l'ISDND pour la réalisation de laquelle la dérogation a été accordée et le maître d'ouvrage du projet de centrale photovoltaïque.

Afin d'assurer une continuité dans la mise en œuvre des mesures compensatoires de dérogation « espèces protégées », il est demandé au pétitionnaire de clarifier ce point. Le cas échéant, un transfert de la dérogation au profit du pétitionnaire du permis de construire pourrait être nécessaire selon les modalités prévues à l'article R.411-11 du code de l'environnement.

J'émet donc un avis favorable sous réserve :

- du respect de l'arrêté du 28 février 2012, prorogé le 19 mai 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement,
- d'une clarification du lien entre le bénéficiaire de cette dérogation (SITA) et le maître d'ouvrage du projet (Soleia 34), notamment quant au portage des mesures compensatoires prévues dans l'arrêté susvisé.

Pour le Directeur,
La Cheffe de Service Eau et Biodiversité,


Alice NOULIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Orléans, le 19/01/2017

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

AFFAIRE SUIVIE PAR : HERVÉ BARBÉ

TÉLÉPHONE : 02.38.78.85.28

COURRIEL : HERVE.BARBE@CULTURE.GOUV.FR

RÉFÉRENCE : 17/HB/ACB30

Direction départementale des Territoires du
Loir-et-Cher

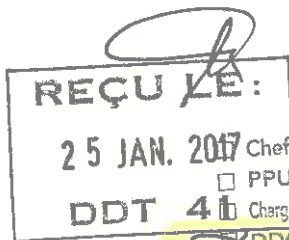
Subdivision de Blois

17 Quai Abbé Grégoire

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

COURRIER REÇU LE :

41000 BLOIS



26 JAN. 2017

Chef de service
 Adjoint au chef de service
 DFU
 Secrétariat
 Copie
 PPU
 Charge de mission scot
DDCV

ACCUSE DE RECEPTION

J'ai l'honneur d'accuser réception, à la date du 02/01/2017 :

- du dossier de demande de permis de construire n° PC04128216D0003

Commune : VILLEHERVIERS

Lieu-dit / Adresse : Clos Thion

Pétitionnaire : SOLEIA

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce dossier ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques en application de l'article L. 522-2 du Code du Patrimoine.

Je vous rappelle toutefois que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

La partie nord-est de la parcelle actuellement cadastrée AL 224 a fait l'objet d'un diagnostic archéologique en 2003 (site 41 282 003 AH, autorisation 03/252) qui a mis en évidence l'existence de vestiges fossoyés témoignant d'une occupation rurale du IIe Âge du Fer (La Tène B2-C1). Depuis cette opération d'archéologie préventive un bassin y a été construit sans que le service régional de l'archéologie ne soit consulté. Intégré dans l'assiette du projet ce secteur ne fait l'objet d'aucun aménagement dans le cadre du présent permis de construire. Si des projets ultérieurs devaient impacter cette partie du terrain il conviendrait d'en informer le service régional de l'archéologie.

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par subdélégation,

Le Conservateur régional de l'archéologie,

Stéphane REVILLION.

PJ : dossier en retour

REÇU LE :
26 JAN. 2017
DDT 41

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
Loire

23 JAN. 2017

COURRIER REÇU LE :

Unité départementale de Loir-et-Cher

27 JAN. 2017

- Chef de service
- PPU
- Chargé de mission scot
- Adjoint au chef de service
- DFU
- Secrétariat
- Copie

DDT de Loir-et-Cher
Quai abbé GREGOIRE
41000 BLOIS

Nos réf. : 2017/029-CH
Affaire suivie par : Cyril HUART
cyril.huart@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.54.74.98.80 – Fax : 02.54.74.08.09
M:\ENVIRONN\Avis\Permis de construire-Certificats d'urbanisme-
Permis d'amener\Avis 2017\PC 04128216M0003 SOLEIA 34
villeherviers.odt

à l'attention de M. Olivier BECCAVIN

Objet : Demande de permis de construire – Projet de parc photovoltaïque – SOLEIA 34 à Villeherviers
Vos ref : PC 04128216D0003 – Demande d'avis reçue le 03/01/2017
Copie : DREAL (SEIR et SEEVAC), Préfecture de Loir-et-Cher (BEAT)

Monsieur,

Par courrier référencé ci-dessus, vous nous transmettez pour avis une demande de permis de construire déposée par la société SOLEIA 34, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villeherviers. Les parcelles concernées sont occupées par l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) « SITA centre-ouest ». Ce site est soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le photovoltaïque est une des solutions au regard des objectifs à atteindre d'ici 2020 en matière de production d'énergies renouvelables. La reconversion de terrains ayant accueilli des ISDND en centrales photovoltaïques est un indicateur positif de valorisation.

La réglementation actuelle sur les ISDND impose la conduite d'un programme de suivi d'une durée minimale de 30 ans sur ces installations après la fin de réception des déchets. L'exploitant d'une ISDND doit maîtriser les risques liés à son installation, et ce même pendant la période de suivi trentenaire. Si une centrale photovoltaïque est implantée sur le site, l'exploitant de l'ISDND doit en faire la demande à monsieur le préfet de Loir-et-Cher, en fournissant un dossier de demande de modification des prescriptions relatives au réaménagement final du site (les arrêtés préfectoraux actuels ne mentionnent pas la possibilité d'un réaménagement avec centrale photovoltaïque). Une telle demande n'est pas parvenue à nos services.

De plus, l'autorisation de la centrale photovoltaïque prend la forme d'une modification de l'arrêté préfectoral de l'installation et ne peut en aucun cas être accordée à un tiers. L'exploitant de l'installation ICPE reste l'interlocuteur de l'administration, il a ensuite la possibilité de passer un contrat d'exploitation avec une tierce personne. Le dossier de demande de permis de construire dans sa forme actuelle est présenté par un tiers (SOLEIA 34) et comporte une simple « autorisation d'édification » accordée par SITA centre-ouest à un autre tiers, la société « JP ENERGIE Environnement », « ou à tout autre personne physique ou morale de son choix ». Cette autorisation d'édification ne vaut pas contrat d'exploitation.

SITA → SPEE
↓
SOLEIA

En conclusion, considérant l'absence de demande de modification des arrêtés préfectoraux par l'exploitant du site ICPE et l'absence de portage du dossier par ce même exploitant, l'UD DREAL émet un avis défavorable à la demande de permis de construire.

Vous trouverez en annexe 1 les conditions techniques d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains d'une ancienne ISDND.

Veillez agréer, Madame l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur,
Le chef de l'unité départementale
de Loir-et-Cher,



Fabien Martin

Annexe 1 : Conditions techniques d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains d'une ancienne ISDND

Si la centrale photovoltaïque est implantée sur un talus de l'ISDND, il est nécessaire de déterminer les conséquences de son implantation sur leur stabilité, en prenant en compte les différents types de rupture possibles.

De plus, l'implantation de la centrale au droit des casiers de l'ISDND ne peut se faire qu'au-dessus de la couverture finale, par l'intermédiaire de panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol, afin de ne pas risquer de percer la membrane d'étanchéité. L'implantation de panneaux ne peut donc se faire qu'après l'exploitation et la remise en état des casiers concernés. Le remplacement de la membrane d'étanchéité de la couverture finale du site par une membrane constituée de panneaux solaires intégrés ne doit en aucun cas être mise en œuvre.

Par ailleurs, la disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs...) doit permettre la revégétalisation de l'ancienne installation de stockage de déchets.

La structure des panneaux solaires doit être réglable afin de s'adapter aux éventuelles modifications de la topographie du site liées au tassement différentiel des déchets.

L'installation d'une centrale photovoltaïque doit être compatible avec le programme de suivi du site : surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de son éventuel captage, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation. A aucun moment, l'accès aux piézomètres et le passage sur les voies de circulation ne doit être gêné par la disposition des panneaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Affaire suivie par : Alice NOULIN

Tel : 02 54 55 76 44 Direction Départementale des Territoires

ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr Service Urbanisme et Aménagement

COURRIER REÇU LE :

- 7 SEP. 2017

La Directrice

à

Service Urbanisme et Aménagement

Unité DDCV

Blois, le 31 août 2017

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Chef de service | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU | <input type="checkbox"/> DFU |
| <input type="checkbox"/> Chargé de mission scot | <input type="checkbox"/> Secrétariat |
| <input type="checkbox"/> DDCV | <input type="checkbox"/> Copie |

Objet : PC - Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Villeherviers - Soleia 34

Réf. :

P.J. :

PC n° 041 282 16 D0003 - Demandeur : SAS SOLEIA 34 représentée par Monsieur Xavier NASS domiciliée : 12 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST.

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol (36 000 m² de modules) sur un centre de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Clos Thion D6 » sur la commune de VILLEHERVIERS (parcelles AL n° 224, 227 à 229, 327, 329, 331, 333, 361, 362, 364, 366, 367 et 369). Surface totale du terrain : 294 364 m².

Sur le dossier d'étude d'impact de la centrale photovoltaïque de Villeherviers, l'Unité Nature-Forêt avait précisé que le projet était localisé sur une partie du site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux exploitée par la société SITA Centre-Ouest (groupe Suez). Cette installation a fait l'objet, par arrêté du 28 février 2012 prorogé le 19 mai 2014, d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. À ce titre, il avait été demandé au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact en détaillant les mesures compensatoires prescrites dont un suivi de batraciens et de présenter un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Au vu de la réponse de la société JP Energie Environnement, assistant à la maîtrise d'ouvrage, confirmant que l'emprise de la centrale photovoltaïque n'empiète pas sur le site défini pour les mesures compensatoires (parcelles AL 369 et 222) et que la société SITA Centre-Ouest (groupe Suez) en conserve la maîtrise foncière, l'étude d'impact est considérée complète et il peut être réservé une suite favorable sur ce dossier.

Pour la Directrice,
La Cheffe de Service Eau et Biodiversité,


Alice NOULIN

REÇU LE :
- 9 JAN. 2017
DDT 41

ERDF - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : JEULIN ERIC

DDT LOIR ET CHER
56 RUE DES CAPUCINS
BP 60247
41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans CEDEX 2, le 05/01/2017

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la commune (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC04128216M0003
Adresse : CLOS THION D6
41200 VILLEHERVIERS
Référence cadastrale : Section AL Parcelle n°
224/227/228/229/327/329/331/333/361/362/364
Section AL , Parcelle n° 366/367/369
Nom du demandeur : NASS XAVIER

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la commune.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :

- 9 JAN. 2017

- Chef de service
 PPU
 Chargé de mission scot
 DDCV
 Adjoint au chef de service
 DFU
 Secrétariat
 Copie

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Affaire suivie par : Alice NOULIN

Tel : 02 54 55 76 44 Direction Départementale des Territoires

ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr Service Urbanisme et Aménagement

COURRIER REÇU LE :

- 7 SEP. 2017

La Directrice

à

Service Urbanisme et Aménagement

Unité DDCV

Blois, le 31 août 2017

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Chef de service | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU | <input type="checkbox"/> DFU |
| <input type="checkbox"/> Chargé de mission scot | <input type="checkbox"/> Secrétariat |
| <input type="checkbox"/> DDCV | <input type="checkbox"/> Copie |

Objet : PC - Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Villeherviers - Soleia 34

Réf. :

P.J. :

PC n° 041 282 16 D0003 - Demandeur : SAS SOLEIA 34 représentée par Monsieur Xavier NASS domiciliée : 12 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST.

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol (36 000 m² de modules) sur un centre de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Clos Thion D6 » sur la commune de VILLEHERVIERS (parcelles AL n° 224, 227 à 229, 327, 329, 331, 333, 361, 362, 364, 366, 367 et 369). Surface totale du terrain : 294 364 m².

Sur le dossier d'étude d'impact de la centrale photovoltaïque de Villeherviers, l'Unité Nature-Forêt avait précisé que le projet était localisé sur une partie du site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux exploitée par la société SITA Centre-Ouest (groupe Suez). Cette installation a fait l'objet, par arrêté du 28 février 2012 prorogé le 19 mai 2014, d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. À ce titre, il avait été demandé au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact en détaillant les mesures compensatoires prescrites dont un suivi de batraciens et de présenter un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Au vu de la réponse de la société JP Energie Environnement, assistant à la maîtrise d'ouvrage, confirmant que l'emprise de la centrale photovoltaïque n'empiète pas sur le site défini pour les mesures compensatoires (parcelles AL 369 et 222) et que la société SITA Centre-Ouest (groupe Suez) en conserve la maîtrise foncière, l'étude d'impact est considérée complète et il peut être réservé une suite favorable sur ce dossier.

Pour la Directrice,
La Cheffe de Service Eau et Biodiversité,

Alice NOULIN

REÇU LE :
26 JAN. 2017
DDT 41

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Départementale des Territoires
Direction du Centre-Val de Loire
Service Urbanisme et Aménagement

23 JAN. 2017

COURRIER REÇU LE :

Unité départementale de Loir-et-Cher

27 JAN. 2017

Nos réf. : 2017/029-CH
Affaire suivie par : Cyril HUART
cyril.huart@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.54.74.98.80 – Fax : 02.54.74.08.09
M:\ENVIRONN\Avis\Permis de construire-Certificats d'urbanisme-
Permis d'amener\Avis 2017\PC 04128216M0003 SOLEIA 34
villeherviers.odt

- Chef de service
- PPU
- Chargé de mission scot
- Adjoint au chef de service
- DFU
- Secrétariat
- Copie

DDT de Loir-et-Cher
Quai abbé GREGOIRE
41000 BLOIS

à l'attention de M. Olivier BECCAVIN

Objet : Demande de permis de construire – Projet de parc photovoltaïque – SOLEIA 34 à Villeherviers
Vos ref : PC 04128216D0003 – Demande d'avis reçue le 03/01/2017
Copie : DREAL (SEIR et SEEVAC), Préfecture de Loir-et-Cher (BEAT)

Monsieur,

Par courrier référencé ci-dessus, vous nous transmettez pour avis une demande de permis de construire déposée par la société SOLEIA 34, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villeherviers. Les parcelles concernées sont occupées par l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) « SITA centre-ouest ». Ce site est soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le photovoltaïque est une des solutions au regard des objectifs à atteindre d'ici 2020 en matière de production d'énergies renouvelables. La reconversion de terrains ayant accueilli des ISDND en centrales photovoltaïques est un indicateur positif de valorisation.

La réglementation actuelle sur les ISDND impose la conduite d'un programme de suivi d'une durée minimale de 30 ans sur ces installations après la fin de réception des déchets. L'exploitant d'une ISDND doit maîtriser les risques liés à son installation, et ce même pendant la période de suivi trentenaire. Si une centrale photovoltaïque est implantée sur le site, l'exploitant de l'ISDND doit en faire la demande à monsieur le préfet de Loir-et-Cher, en fournissant un dossier de demande de modification des prescriptions relatives au réaménagement final du site (les arrêtés préfectoraux actuels ne mentionnent pas la possibilité d'un réaménagement avec centrale photovoltaïque). Une telle demande n'est pas parvenue à nos services.

De plus, l'autorisation de la centrale photovoltaïque prend la forme d'une modification de l'arrêté préfectoral de l'installation et ne peut en aucun cas être accordée à un tiers. L'exploitant de l'installation ICPE reste l'interlocuteur de l'administration, il a ensuite la possibilité de passer un contrat d'exploitation avec une tierce personne. Le dossier de demande de permis de construire dans sa forme actuelle est présenté par un tiers (SOLEIA 34) et comporte une simple « autorisation d'édification » accordée par SITA centre-ouest à un autre tiers, la société « JP ENERGIE Environnement », « ou à tout autre personne physique ou morale de son choix ». Cette autorisation d'édification ne vaut pas contrat d'exploitation.

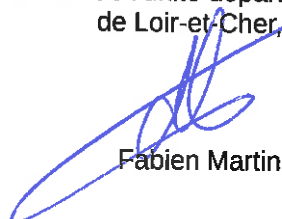
SITA → SPEE
↓
SOLEIA

En conclusion, considérant l'absence de demande de modification des arrêtés préfectoraux par l'exploitant du site ICPE et l'absence de portage du dossier par ce même exploitant, l'UD DREAL émet un avis défavorable à la demande de permis de construire.

Vous trouverez en annexe 1 les conditions techniques d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains d'une ancienne ISDND.

Veillez agréer, Madame l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur,
Le chef de l'unité départementale
de Loir-et-Cher,



Fabien Martin

Annexe 1 : Conditions techniques d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains d'une ancienne ISDND

Si la centrale photovoltaïque est implantée sur un talus de l'ISDND, il est nécessaire de déterminer les conséquences de son implantation sur leur stabilité, en prenant en compte les différents types de rupture possibles.

De plus, l'implantation de la centrale au droit des casiers de l'ISDND ne peut se faire qu'au-dessus de la couverture finale, par l'intermédiaire de panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol, afin de ne pas risquer de percer la membrane d'étanchéité. L'implantation de panneaux ne peut donc se faire qu'après l'exploitation et la remise en état des casiers concernés. Le remplacement de la membrane d'étanchéité de la couverture finale du site par une membrane constituée de panneaux solaires intégrés ne doit en aucun cas être mise en œuvre.

Par ailleurs, la disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs...) doit permettre la revégétalisation de l'ancienne installation de stockage de déchets.

La structure des panneaux solaires doit être réglable afin de s'adapter aux éventuelles modifications de la topographie du site liées au tassement différentiel des déchets.

L'installation d'une centrale photovoltaïque doit être compatible avec le programme de suivi du site : surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de son éventuel captage, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation. A aucun moment, l'accès aux piézomètres et le passage sur les voies de circulation ne doit être gêné par la disposition des panneaux.



REÇU LE :
- 2 FEV. 2017
DDT 41

DIVISION ROUTES SUD

Blois, le 31 JAN. 2017

Contact : 02.54.94.15.40 (Dossier : 20)

85

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LOIR-ET-CHER

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
17, quai de l'Abbé Grégoire
41012 BLOIS Cedex
(À l'attention de Monsieur DEMORTREUX)

Objet : Commune de VILLEHERVIERS
PC 041 282 16 D003
Centrale photovoltaïque au sol

Par courrier du 30 décembre 2016 vous me transmettez, pour avis, le permis de construire n° 041 282 16 D0003 relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villeherviers.

Après examen de ce dossier, j'émetts un avis favorable sur ce projet, en sachant que la Route Départementale (RD) 6 est une voie de troisième catégorie ayant un trafic de 1155 véhicules/jour.

Le projet se trouve en zone boisée, le tracé de la voie est un alignement droit où le dépassement y est interdit par la présence d'une ligne continue.

Le projet prévoit que l'accès au futur site se fasse par celui de la société SITA, déjà existant. Il faudra néanmoins qu'il nous soit précisé votre gestion des eaux pluviales vu la future couverture imperméable de ce projet. S'il y a rejet dans le fossé de la RD 6, celui-ci ne devra pas excéder 5 litres par seconde après traitement.

Les services sont à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire que vous jugerez utile.

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :

- 2 FEV. 2017

- Chef de service
- FPU
- Chargé de mission
- DDCV
- Adjoint au chef de service
- DDU
- Secrétariat
- Copie

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des routes,

Christian VIROULAUD

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de
Loire

Blois, le

28 JUL. 2017

Unité départementale de Loir-et-Cher

Nos réf. : 2017/370-CH
Affaire suivie par : Cyril HUART *et*
cyril.huart@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.54.74.98.80 – Fax : 02.54.74.08.09
M:\ENVIRONN\Avis\Permis de construire-Certificats d'urbanisme-
Permis d'amener\Avis 2017\PC 04128216M0003 SOLEIA 34
villeherviers comp.odt

DDT de Loir-et-Cher
Quai abbé GREGOIRE
41000 BLOIS

à l'attention de Mme Stéphanie PASCAL

Objet : Demande de permis de construire – Projet de parc photovoltaïque – SOLEIA 34 à Villeherviers
Vos ref : PC 04128216D0003 – Demande d'avis reçue le 03/01/2017
Copie : DREAL (SEIR et SEEVAC), Préfecture de Loir-et-Cher (PETE)

Madame,

Par courrier référencé ci-dessus, vous nous transmettez pour avis une demande de permis de construire déposée par la société SOLEIA 34, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villeherviers. Les parcelles concernées sont occupées par l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) « SITA centre-ouest ». Ce site est soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Considérant l'absence de demande de modification des arrêtés préfectoraux par l'exploitant du site ICPE et l'absence de portage du dossier par ce même exploitant, l'UD DREAL a émis par courrier ref 2017/30-CH un avis défavorable à la demande de permis de construire. Par courrier reçu le 03/07/2017, l'inspection des installations classées a reçu une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site afin de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque, demande adressée par la société SITA centre-ouest, exploitant du site.

En conséquence, l'UD DREAL n'émet plus d'avis défavorable à la demande de permis de construire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :

04 AOUT 2017

- Chef de service
 P.U.
 Chargé de mission scot
 JCV
 Adjoint au chef de service
 D.F.U.
 Secrétariat
 Copie
- Tel : 02 54 74 98 80 – Fax : 02 54 74 08 09
49 bis rue Laplace
41000 - BLOIS
www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Pour le directeur,
Le chef de l'unité départementale
de Loir-et-Cher,

Fabien Martin



Blois, le

9 JAN. 2017

Pôle Opérationnel

Service Prévision

N° 032 /SDIS/2017/JPR

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
le Directeur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Chef du corps départemental
des sapeurs-pompiers de Loir et Cher

Affaire suivie par le Cne RACINE

☎ : 02.54.51.54.

☎ : 02.54.51.54.95

✉ : jean-philippe.racine@sdis41.fr

11 JAN. 2017

Chef de service
 PPU
 Chargé de mission scot
 DDCV

Adjoint au chef de service
 DFU
 Secrétariat
 Copie

D.D.T de Loir et Cher
Quai de l'Abbé Grégoire
41 000 BLOIS

OBJET : commune de VILLEHERVIERS - Lieu-dit "Clos Thion" (ancien centre d'enfouissement des déchets) - Construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

DEMANDEUR : Mr NASS Xavier, représentant SOLEIA 34.

RÉFÉRENCE : PC n° 041 282 16 D0003 en date du 07/12/16 enregistré S.D.I.S. le 03/01/2017.

NUMÉRO DE DOSSIER : 2890009

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en référence, vous avez sollicité le SDIS pour le projet présenté par, **Mr NASS Xavier, représentant SOLEIA 34** au lieu-dit "**Clos Thion**" sur la commune de **VILLEHERVIERS**.

DESCRIPTIF SOMMAIRE

Le parc photovoltaïque occupant une surface de 294364m², sera composé de structures métalliques au sol, accueillant des panneaux photovoltaïques. Un poste de livraison (23,4m²) et 5 postes de transformation 14,64m² (x5) seront implantés sur le site.

Isolement par rapport aux tiers: aucun bâtiment tiers n'est implanté à proximité du projet.

ETUDE DU PROJET

L'instruction du projet portera sur :

- L'accessibilité,
- La défense incendie,
- Risques spéciaux (photovoltaïque)

RECOMMANDATIONS

1) Accessibilité :

Le terrain d'assiette est accessible depuis le RD n°6 :

Dans le but de garantir l'accessibilité et l'intervention des secours sur le site, il est recommandé de :

1-1 Voies de circulation

Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 4 m permettant de :

- quadriller le site (rocares et pénétrantes)
- permettre la circulation sur tout le périmètre du site ;
- atteindre à moins de 100 mètres, tous points des divers aménagements ;
- accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau d'incendie et/ou réserve d'eau).

Ces voies devront répondre aux caractéristiques ci-dessous :

- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

1-2 Aires de retournement

Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 m.

Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS.

2) Défense extérieure contre l'incendie

Afin d'assurer la défense incendie, il y aura lieu de:

- Implanter un poteau d'incendie de 100 mm normalisé répondant aux caractéristiques suivantes :

- être conforme à la norme française NFS 61-213,
- être situé à l'entrée du site,
- être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de **1000 l/mn minimum (1000 l/mn minimum sous une pression dynamique de 1 bar, simultanément) sous une pression dynamique de 1 bar,**
 - se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm devra être orienté face à l'axe de la voie de circulation,
 - respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200.

Dans l'éventualité où cette implantation serait très difficile ou impossible à réaliser, une réserve de 120 m³ minimum devra être aménagée conformément aux dispositions ci-dessous:

- le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir en 2 heures les 120 m³ nécessaires,
- la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres,
- le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe.

Il convient alors de préparer soigneusement, à proximité immédiate du plan d'eau, une aire d'aspiration stabilisée de 40 m² (10 x 4), permettant la mise en oeuvre aisée du matériel.

3) **Risques spéciaux (photovoltaïque) :**

3-1 Enfouissement des câbles

Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.

3-2 Isolation du poste de livraison

Isoler le Poste de liaison par des parois REI 120.

3-3 Coupure générale électrique et protection des intervenants

Prévoir la mise hors tension des circuits de courant alternatif par coupure d'urgence.

Réaliser la partie "courant alternatif" de l'installation conformément aux dispositions de la norme NFC 15-100.

Limitier la longueur des cheminements de câbles sous tension.

Compléter la protection des chemins de câbles par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines.

Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

3-4 Consignes de sécurité

Signaler à l'aide de pancartes indélébiles, inaltérables et indestructibles :

- les chemins de câbles sous tension afin de prévenir les intervenants de l'état de tension des conducteurs,

- les dangers permettant la circulation des intervenants en sécurité,

- l'ensemble des coffrets, boîtiers et appareils électriques de l'installation photovoltaïque.

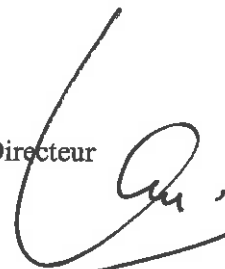
Signaler de manière visible en permanence, la présence d'installation photovoltaïque en précisant les tensions et les puissances délivrées.

Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

Assurer en cas de sinistre la présence dans les plus brefs délais d'une personne qualifiée disposant d'une habilitation électrique et justifiant d'une formation aux installations photovoltaïques couplé réseau et particulièrement des spécificités en termes de protection des personnes.

Il y aura lieu de respecter les recommandations décrites ci-dessus ainsi que les textes réglementaires en vigueur.

Le Directeur



Colonel Léopold AIGUEPARSE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
DU LOIR-ET-CHER
Séance du 07 février 2017

AUTORISATION D'URBANISME

Dossier examiné : PC n° 041 282 16 D0003 portant sur la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de VILLEHERVIERS et déposé par la société SOLEIA 34

Le dossier ci-dessus est soumis à l'avis simple de la CDPENAF en application du règlement intérieur de la CDPENAF de Loir-et-Cher qui a inclus l'examen des projets photovoltaïques dans les dossiers à examiner dans le cadre de son auto-saisine.

EXAMEN DU DOSSIER

A. Caractérisation du terrain sur lequel est implanté le projet

- terrain cultivé
- terrain cultivable
- terrain inclus dans une entité agricole fonctionnelle plus vaste
- cultures déclarées à la PAC
- présence de zone AOC (vignoble et fromagère)
- qualité agronomique des sols
- proximité de constructions agricoles dont l'exploitation pourrait être perturbée
- présence d'équipements (irrigation, fossés, etc) ou d'infrastructures (dessertes agricoles) liés à l'activité agricole
- emprise impropre à l'agriculture (non entretenue, artificialisée, boisée, etc) : **ancien centre d'enfouissement de déchets non dangereux bénéficiant d'un arrêté de fin d'exploitation.**
-

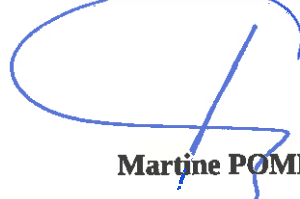
B. Le projet sur le terrain

- installation ou construction dont la nécessité sur le site n'est pas justifiée
- Rapport entre la surface agricole consommée par le projet et l'emprise nécessaire au projet :**
 - à améliorer
 - satisfaisant
 - sans objet
- Localisation du projet sur le terrain :**
 - à améliorer
 - satisfaisante

Considérant ces éléments, la commission émet un avis :

- Favorable
- Défavorable

La Présidente de séance,



Martine POMMIER

Traité le ²³ septembre 2016

Commune de : VILLEHERVIERS

Objet : Projet de parc photovoltaïque

Document d'urbanisme:

Provenance :

**Présents : Dominique WURTZ architecte conseils, Philippe RAGUIN paysagiste conseils,
Stéphanie PASCAL, Christophe TARDIVAT**

OBSERVATIONS de l'ARCHITECTE :

Sur l'emplacement d'une ancienne décharge
le projet est plutôt bien intégré. Et plus
Il propose une solution de réhabilitation de sols
(condamnés) sur une long temps.

Avis Favorable

L'architecte conseil,
signé
Dominique WURTZ

OBSERVATIONS du PAYSAGISTE :

Le paysagiste conseil,
signé
Philippe RAGUIN

DDT DE LOIR-ET-CHER
Service Urbanisme et
Aménagement
Unité Développement Durable
et Croissance Verte

23
Traité le : septembre 2016

Commune de : VILLEHERVIERS
Objet : Projet de parc photovoltaïque
Document d'urbanisme:
Provenance :

Présents : Dominique WURTZ architecte conseils, Philippe RAGUIN paysagiste conseils,
Stéphanie PASCAL, Christophe TARDIVAT

OBSERVATIONS de l'ARCHITECTE :

L'architecte conseil,
signé
Dominique WURTZ

OBSERVATIONS du PAYSAGISTE :

le projet ne sera pas viable devant les vois d'occident
en raison des arbres plantés existant
à proximité

Le paysagiste conseil,
signé
Philippe RAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Affaire suivie par : Christine SANCHEZ

Tel : 02 54 55 76 44 - Fax : 02 54 55 75 73

ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COUSNIER REJOUE

26 JAN. 2017

Le Directeur

à

Service Urbanisme et Aménagement

Unité DFU

Blois, le 23 janvier 2017

- Chef de service
- Adjoint au chef de service
- PPU
- DFU

Objet : **PC Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Villeherviers - Soleia 34**

Ref. : **Affaire suivie par : Jean-Marc Demortreux**

P.J. : 1 dossier en retour

PC n° 041 282 16 D0003 - Demandeur : SAS SOLEIA 34 représentée par Monsieur Xavier NASS domiciliée : 12 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST.

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol (36 000 m² de modules) sur un centre de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Clos Thion D6 » sur la commune de VILLEHERVIERS (parcelles AL n° 224, 227 à 229, 327, 329, 331, 333, 361, 362, 364, 366, 367 et 369). Surface totale du terrain : 294 364 m².

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Volet Natura 2000

Concernant l'activité de l'installation de stockage de déchets, il est indiqué dans le dossier de demande de permis de construire que le site a été exploité par la Société SUEZ (ex SITA) jusqu'au 31 décembre 2008. Cette information est à mettre en cohérence avec le dossier d'étude d'impact qui indique que « pendant la phase d'exploitation, le centre de stockage a traité un volume autorisé de 60000 tonnes/an jusqu'au 31 décembre 2015 puis 50000 tonnes/an à partir du 1er janvier 2016 ».

Le site est localisé intégralement dans le site Natura 2000 FR 2402001 ZSC « Sologne » et à environ 4,5 km de la ZPS FR 2410023 « Plateau de Chabris/La Chapelle-Montmartin » et la ZPS FR 2410013 « Etangs de Sologne ». Sept ZNIEFF sont également présentes dans un rayon de 5 km du projet. Aucun cours d'eau ni zone humide ne sont répertoriés sur le site. Les habitats présents sur le site sont présentés comme fortement anthropiques et dégradés au vu de l'activité d'enfouissement de déchets pendant des années.

Le volet Natura 2000 présenté dans l'étude d'impact met principalement en évidence :

- la présence de pieds d'Orchis pyramidal, observés uniquement en 2011 par Sologne Nature Environnement, sur un talus boisé du dôme Sud,

- la présence de plusieurs espèces protégées, notamment le Cuivré des marais et le Lucane Cerf-volant en périphérie du site, ainsi que le Crapaud calamite (enjeu modéré),
- concernant les chiroptères, un intérêt fort du site comme zone de nourrissage de 5 espèces inventoriées dont 3 sont considérées comme quasi-menacées au niveau de la région Centre-Val de Loire (la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune et la Noctule de Leisler). L'étude « faune-flore », réalisée par ADEV Environnement de juin à septembre 2016, précise que le site d'installation de la centrale photovoltaïque ne présente pas de zones de gîte pour les chiroptères,
- un enjeu fort pour l'avifaune, avec 64 espèces d'oiseaux identifiées sur le site dont 7 sont d'intérêt communautaire (le Balbuzard pêcheur, la Bondrée apivore, la Grande Aigrette, le Martin-pêcheur d'Europe, le Milan noir, la Mouette mélanocéphale et la Pie-grièche écorcheur qui est la seule espèce susceptible de nicher sur une partie du site).

Deux variantes du projet sont présentées et il est retenu la 2ème qui limite l'implantation des panneaux photovoltaïques et permet notamment d'éviter la destruction des zones à enjeux écologiques importants. Il est ainsi préservé intégralement la zone de friches et de jachères à l'Ouest du site (site de reproduction de la Pie-grièche) et des haies bordant la limite Sud-Est du site. La mare présente sur le site est également non impactée par les travaux. Enfin, cette variante permet d'éviter l'impact sur la flore en maintenant intacte la zone dans laquelle a été observée en 2011 l'Orchis pyramidal.

Compte-tenu de la préservation de ces habitats, il n'est pas préconisé de limiter la période de la phase « chantier ». Les mesures d'évitement prévues sont pertinentes (zone de haies d'espèces indigènes, de friches et de jachères, de talus à Orchis pyramidal) mais elles méritent d'être étendues de façon explicite en phase chantier aux points d'eau, notamment celui qui abrite le crapaud calamite. Ces sites devront être clairement identifiés et préservés pendant les travaux.

Enfin, la gestion adaptée des espaces verts proscrit l'utilisation de tout produit phytosanitaire.

Compte-tenu des éléments précédents et sous réserve de les respecter, notamment la limitation de l'emprise des panneaux photovoltaïques comme indiqué dans le dossier (variante 2), il peut être considéré que l'étude des incidences au titre de Natura 2000 présentée est adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux du site.

Volet Espèces protégées

Cette installation a fait l'objet, par arrêté du 28 février 2012 prorogé le 19 mai 2014, d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Sur la forme, l'étude d'impact fournie dans le cadre de la demande de permis de construire ne fait nullement référence à cet encadrement administratif alors qu'il prévoit des mesures compensatoires dont un suivi de batraciens devant s'étaler sur 10 ans. Il est demandé de compléter l'étude d'impact en ce sens et d'y dresser par la même occasion le bilan au stade actuel de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Par ailleurs, le dossier de demande de dérogation indiquait que la maîtrise foncière du site par SITA était acquise pour 30 ans. Or, le dossier de demande de permis de construire ne précise pas le lien entre le bénéficiaire en charge de l'ISDND pour la réalisation de laquelle la dérogation a été accordée et le maître d'ouvrage du projet de centrale photovoltaïque.

Afin d'assurer une continuité dans la mise en œuvre des mesures compensatoires de dérogation « espèces protégées », il est demandé au pétitionnaire de clarifier ce point. Le cas échéant, un transfert de la dérogation au profit du pétitionnaire du permis de construire pourrait être nécessaire selon les modalités prévues à l'article R.411-11 du code de l'environnement.

J'émet donc un avis favorable sous réserve :

- du respect de l'arrêté du 28 février 2012, prorogé le 19 mai 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement,
- d'une clarification du lien entre le bénéficiaire de cette dérogation (SITA) et le maître d'ouvrage du projet (Soleia 34), notamment quant au portage des mesures compensatoires prévues dans l'arrêté susvisé.

Pour le Directeur,
La Cheffe de Service Eau et Biodiversité,


Alice NOULIN



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Orléans, le 19/01/2017

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

AFFAIRE SUIVIE PAR : HERVÉ BARBÉ

TÉLÉPHONE : 02.38.78.85.28

COURRIEL : HERVE.BARBE@CULTURE.GOUV.FR

RÉFÉRENCE : 17/HB/ACB30

Direction départementale des Territoires du
Loir-et-Cher

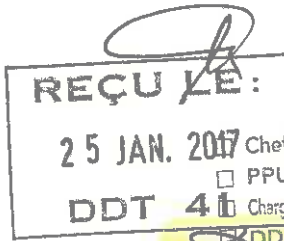
Subdivision de Blois

17 Quai Abbé Grégoire

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

COURRIER REÇU LE :

41000 BLOIS



26 JAN. 2017

Chef de service
 Adjoint au chef de service
 DFU
 Secrétariat
 Copie
 PPU
 Charge de mission scot
DDCV

ACCUSE DE RECEPTION

J'ai l'honneur d'accuser réception, à la date du 02/01/2017 :

- du dossier de demande de permis de construire n° PC04128216D0003

Commune : VILLEHERVIERS

Lieu-dit / Adresse : Clos Thion

Pétitionnaire : SOLEIA

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce dossier ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques en application de l'article L. 522-2 du Code du Patrimoine.

Je vous rappelle toutefois que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

La partie nord-est de la parcelle actuellement cadastrée AL 224 a fait l'objet d'un diagnostic archéologique en 2003 (site 41 282 003 AH, autorisation 03/252) qui a mis en évidence l'existence de vestiges fossoyés témoignant d'une occupation rurale du IIe Âge du Fer (La Tène B2-C1). Depuis cette opération d'archéologie préventive un bassin y a été construit sans que le service régional de l'archéologie ne soit consulté. Intégré dans l'assiette du projet ce secteur ne fait l'objet d'aucun aménagement dans le cadre du présent permis de construire. Si des projets ultérieurs devaient impacter cette partie du terrain il conviendrait d'en informer le service régional de l'archéologie.

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par subdélégation,

Le Conservateur régional de l'archéologie,

Stéphane REVILLION.

PJ : dossier en retour